

Arrêté 2026-30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté réglementant la mise à disposition de salles communales en période électorale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

Vu l'arrêté n° 2025-238 réglementant la mise à disposition de la salle Brassens en période électorale.

Vu l'indisponibilité de la salle Brassens les jours précédant le scrutin pour installer les bureaux de vote

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 2025-238 est modifié, le présent arrêté annule et remplace

Article 2 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant le scrutin électoral local, pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 3 : Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la salle Cardonnet, pour la tenue de réunions publiques, dans la limite d'un prêt de salle par tour de scrutin

Article 4 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 5 : Toute demande devra être effectuée :

- par courrier électronique à l'adresse email suivante : mairie.saint.drezy@wanadoo.fr, ou en format papier à l'adresse : Hôtel de ville, place Cambacérès 34160 Saint-Drézéry ;
- préciser la date de réunion souhaitée dans la salle Cardonnet ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
- être préalablement validée par la signature d'un contrat de location.

Article 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de l'antériorité de la demande.

Article 7 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Saint-Drézéry, 26/01/2026
Mme la Maire, Jackie GALABRUN-BOULBES



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

